



Arrêt

**n° 98 054 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez eu un enfant hors mariage le 5 février 2004. Votre père a refusé que vous épousiez le père de votre enfant parce qu'il est chrétien. Il vous a alors chassée de sa maison ainsi que votre mère. Vous êtes partie vivre avec votre copain chez ses parents.

Lorsque votre enfant a eu trois ans, votre mère et vous-même avez pu retourner chez votre père. Une semaine après, le 28 août 2009, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à un de ses amis. Vous avez refusé le mariage et avez été battue par votre père et votre oncle afin que vous acceptiez ce mariage.

Le 1er septembre 2009, votre père a réuni toute la famille pour leur annoncer votre mariage. Votre oncle vous a surveillée jusqu'au jour de votre mariage le 2 octobre 2009. Le mariage a été célébré chez vos parents alors que vous étiez attachée. Vous avez ensuite été emmenée de force chez votre époux.

Pendant que vous étiez chez votre mari, vous étiez surveillée par son frère. Vous avez été violée à plusieurs reprises par votre mari.

Le 20 décembre 2009, vous avez réussi à vous enfuir et à trouver refuge chez une de vos amies à Conakry où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays le 6 janvier 2010.

Le père de votre amie a organisé votre voyage. Vous avez rejoint la Belgique par avion avec l'aide d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée le 7 janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile qu'il existe des contradictions et imprécisions portant sur les éléments principaux de votre demande d'asile qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, pour les mêmes raisons, il n'est pas permis de considérer qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays pour fuir un mariage forcé. En cas de retour en Guinée, vous craignez soit un retour au sein d'un mariage dont vous ne voulez pas soit d'être tuée par votre mari ou votre père.

Relevons tout d'abord qu'il existe une importante incohérence dans la chronologie des événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que votre fils avait trois ans au moment où vous êtes retournée chez vos parents et avez été mariée et qu'il avait six ans lorsque vous avez demandé l'asile, ce qui correspond également à sa date de naissance (voir p.6, 10 et 22 du rapport d'audition). Or, vous déclarez également que votre père vous a annoncé votre mariage une semaine après être rentrée chez vos parents, le 28 août 2009 (voir p.14 et 22), que vous avez été mariée le 2 octobre 2009 (voir p.15), que vous avez vécu chez votre mari jusqu'au 20 décembre 2009 (voir p.9 et 17), que vous vous êtes cachée chez votre amie jusqu'au 6 janvier 2010 (voir p.9 et 18) et que vous avez introduit votre demande d'asile le 7 janvier 2010 (voir p.10). L'ensemble de ces événements s'est donc déroulé en l'espace de quatre mois et non pas de trois ans. Confrontée à cette incohérence, vous maintenez vos déclarations, sans autre explication (voir p.22 et 23 du rapport d'audition).

Ensuite, suite à l'analyse approfondie de vos déclarations, relevons qu'il existe une importante contradiction qui porte sur l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre mariage a été célébré au domicile de vos parents et pas à la mosquée (voir p.6 du rapport d'audition), qu'ils ont voulu vous faire porter l'habit blanc mais que vous avez refusé, qu'ils vous ont mis un foulard blanc sur la tête mais que vous l'avez enlevé (voir p.15 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez mentionné avoir été habillée en boubou blanc et emmenée à la mosquée pour célébrer le mariage religieux imposé par vos parents (voir question 5 du questionnaire). Cette importante contradiction sur l'événement à la base de votre fuite ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations.

Encore, une divergence a été relevée au sein de vos déclarations, portant sur les raisons pour lesquelles vous avez refusé d'épouser l'homme qui vous a été imposé par vos parents. Ainsi, vous déclarez que lorsque votre père vous a annoncé que vous deviez épouser cet homme, vous lui avez

répondu « que cet homme était plus âgé que moi, je ne peux pas l'épouser et toutes ses femmes sont plus âgées que moi et l'aîné de ses enfants est plus âgé que moi » (voir p.14 du rapport d'audition). Or, par après, vous expliquez que vous ne connaissiez pas votre mari et que vous ne l'avez jamais vu avant que votre père vous annonce le mariage. Vous précisez que c'est votre époux qui vous parle pour la première fois de son fils aîné, plus âgé que vous (voir p.25). Aussi, il est impossible que vous sachiez qu'il avait un enfant plus âgé au moment où vous refusez de l'épouser. Interrogée pour vous expliquer à ce sujet, vous maintenez que vous n'aviez jamais vu votre époux avant l'annonce du mariage et que vous ne le connaissiez pas, que c'est à votre époux que vous avez posé la question de l'âge de ses enfants (voir p.25 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous dites que votre père vous avait dit qu'il avait des enfants et des femmes, ce qui n'explique nullement la contradiction soulevée (voir p.26 du rapport d'audition). Cette contradiction, portant sur un élément important de votre récit, finit de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Pour le surplus, il convient de relever que, alors que vous déclarez que votre père est un homme très religieux, raison pour laquelle il refuse que vous épousiez le père de votre enfant, et alors que vous déclarez avoir vécu plus de deux mois chez un mari wahabite, vous mentionnez bien qu'il y a cinq prières par jour mais ne pouvez situer dans le temps que quatre d'entre elles, vous ne connaissez pas le nom de ces prières et vous ne pouvez citer que deux sourates.

L'ensemble de ces considérations nous empêchent de considérer votre récit comme établi et partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables motifs de votre départ du pays.

Par ailleurs, en fin d'audition, vous avez mentionné que le fait d'avoir eu un deuxième enfant hors mariage allait amplifier votre problème, sans autre précision (voir p.32 du rapport d'audition). Or, d'une part, les problèmes qui, d'après vous, se trouveraient aggravés par cette nouvelle naissance n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. D'autre part, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, « le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère ». Aussi, « l'attitude de la famille sera notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la fille.(...) La tension est moins forte au sein de la communauté soussou où les mœurs sont plus libérales » (voir SRB « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage", juin 2012, pp.7 et 9). Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de la naissance hors mariage de votre deuxième enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation médicale qui indique que vous avez subi une excision de type 2 (Dossier administratif, documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où ces faits n'ont nullement été remis en doute dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne permet pas de changer le sens de cette décision. Soulignons à ce propos que vous n'avez nullement fait état d'une quelconque crainte en lien avec ce document.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait dans votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision entreprise et, le cas échéant, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié (Requête, page 13).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi la foi due aux actes aurait été violée.

4.4. En ce que la requête soutient que « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (requête, p. 3), l'argument manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

4.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne détermine pas dans quel cadre juridique elle est invoquée, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.6. Concernant la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire et des droits de la défense aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Concernant son mariage forcé tout d'abord, elle relève une importante incohérence dans la chronologie des événements exposés par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Elle note également des contradictions entre le contenu du questionnaire du Commissariat général rempli par la requérante et les déclarations qu'elles a tenues durant son audition devant les services de la partie défenderesse. En outre, elle reproche à la partie requérante d'avoir fourni des explications incohérentes et divergentes concernant les raisons de son refus d'épouser son mari forcé ; de plus, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible que son père est un homme très religieux et qu'elle a vécu durant plus de deux mois avec un mari wahhabite. Elle considère enfin que les craintes de la requérante liées à la naissance de son deuxième en Belgique ne sont pas crédibles. S'agissant de l'attestation médicale déposée par la requérante et attestant qu'elle a subi une excision de type 2, elle estime qu'elle ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et qu'en tout état de cause, la requérante n'a nullement fait état d'une quelconque crainte en lien avec ce document.

5.2. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de son dossier. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle met en exergue le fait que la problématique des mariages forcés existe en Guinée et qu'elle a donné lieu, par le passé, à des reconnaissances de la qualité de réfugié. Elle cite ainsi des extraits de textes provenant de diverses sources et traitant de la problématique du mariage forcé en Guinée et de la situation de la femme dans ce pays et ce, pour asseoir son assertion selon laquelle « la motivation de la décision entreprise ne tient absolument pas la route » (requête, p. 8). Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient qu'elle encourt un risque de ré-excision en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et sur le bien-fondé des craintes qui sont les siennes.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et l'attestation médicale qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. Le Conseil fait particulièrement sien les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'incohérence chronologique qui caractérise la manière dont la requérante décrit la séquence des événements qu'elle a vécus. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante s'est montrée incapable de faire la clarté à cet égard, se montrant toujours incapable de situer dans le temps les faits qu'elle dit avoir vécus. Le Conseil relève également que les contradictions portant sur l'endroit où a été célébré le mariage et sur sa tenue vestimentaire au moment de celui-ci sont avérées à la lecture du dossier administratif et permettent de remettre en cause la réalité de celui-ci, la requérante déclarant tantôt que ce mariage a été célébré à la mosquée et qu'elle était vêtue d'un boubou blanc (Dossier administratif, pièce 9, Questionnaire CGRA, p.3), tantôt que ce mariage a été célébré au domicile familial et qu'elle avait refusé de porter l'habit blanc (rapport d'audition, pp. 6 et 15). Enfin, le Conseil trouve également particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui constate les explications contradictoires de la requérante qui déclare dans un premier qu'elle connaissait certains aspects de la situation de son futur mari (rapport d'audition, p. 2) puis, dans un second temps, qu'elle ne connaissait rien de lui avant de le rencontrer (rapport d'audition, p. 25). Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.8.1. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise, se contentant de faire valoir que la problématique des mariages forcés existe en Guinée et qu'elle a donné lieu, par le passé, à des reconnaissances de la qualité de réfugié, et citant des extraits d'informations provenant de diverses sources quant à la problématique du mariage forcé en Guinée et de la situation de la femme dans ce pays. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.8.2. La partie requérante invoque, par ailleurs, que « *le poids énorme de la tradition et le laxisme de la société juridique et civile à assurer l'effectivité, sur le terrain, de la protection que devraient recevoir les femmes contre cette pratique, a pour conséquence la persistance, en toute impunité, du mariage forcé.* » (requête, page 4). A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de la persistance et de l'impunité des pratiques de mariage forcé en Guinée qu'elle invoque n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*. Dans cette perspective, les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère sont également vaines, dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle a personnellement des raisons de craindre un mariage forcé.

5.8.3. S'agissant de la crainte de la requérante liée à la naissance de son deuxième enfant en Belgique, le Conseil estime qu'elle n'est pas crédible. Tout d'abord, le Conseil constate qu'elle est évoquée par la requérante pour la première fois en fin d'audition et ce de façon pour le moins laconique, la requérante se contentant d'affirmer que la naissance de son deuxième enfant en Belgique ne fera « *qu'amplifier [son] problème* » (rapport d'audition, p.32). Par ailleurs, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil constate que sa crainte est que la naissance de son enfant en Belgique aggrave ses problèmes liés au mariage forcé. Or, dès lors que ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, il ne peut être considéré qu'ils s'en trouveraient aggraver par la naissance du deuxième enfant de la requérante en Belgique. Enfin, le conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve contredisant les informations objectives de la partie défenderesse selon lesquelles en milieu urbain, les jeunes filles guinéennes qui mettent au monde des enfants hors mariage ainsi que les enfants nés de ces relations sont généralement acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère (Voir farde bleue, « Information des pays » « Subject Related Briefing – Guinée – *Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* – », juin 2012, dossier administratif, pièce 16, pages 9).

5.8.4. S'agissant du risque de ré-excision invoqué par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut y accorder aucun crédit en l'espèce. En effet, outre le fait que cet aspect de sa crainte n'a jamais été évoqué par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile ou lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et qu'il en est fait pour la première fois état en termes de recours, le Conseil constate qu'à l'appui de celui-ci la requérante ne fournit aucun élément d'appréciation objectif et consistant pour convaincre de la réalité du risque de ré-excision auquel elle serait personnellement exposée en cas de retour. Il résulte de ces circonstances, conjuguées au fait que le mariage forcé auquel la requérante dit avoir été soumise n'a pas été jugé crédible, qu'en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.10. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.12. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer

au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ